



# AVIS N°01/2021

*La commission du développement  
économique, de la fiscalité et du budget*

*Saisine concernant l'avant-projet  
de loi du pays portant modification  
du code de commerce et diverses  
mesures d'ordre économique*

**Présenté par :**

**Le président :**

M. Dominique LEFEIVRE

**Le rapporteur :**

M. Yann LUCIEN

**Dossier suivi par :**

Mmes Jade RETALI et Véronique  
NICOLI, respectivement chargée  
d'études et secrétaire au CESE-NC.

Adopté en commission, le 29 janvier 2021,  
Adopté en bureau, le 01 février 2021,  
Adopté en séance plénière, le 05 février 2021.

Conformément aux textes régissant le conseil économique social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie (CESE NC), ce dernier a été saisi par lettre en date du 05 janvier 2021 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'un avant-projet de loi du pays portant modification du code de commerce et diverses mesures d'ordre économique, selon la procédure normale.

La commission du développement économique, de la fiscalité et du budget, en charge du dossier, a auditionné les représentants du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les services et les acteurs concernés par ce sujet (cf. annexe).

L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux de la commission dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-après.

## Avis n° 01/2021

**Conformément à l'article 22 III - 4° de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de droit commercial.**

**C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen de cet avant-projet de loi du pays.**

### I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

L'avant-projet de loi du pays présenté par le gouvernement viendrait modifier :

- le livre IV « De la liberté des prix et de la concurrence » de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ;
- la loi du pays n° 2018-6 du 30 juin 2018 relative à la lutte contre l'alcoolisme ;
- la loi du pays n° 2006-12 du 30 novembre 2006 portant exonération des droits de douanes et des taxes à l'importation de certains produits alimentaires.

Il prévoit en outre de nouvelles mesures relatives à la vente des bombes de peinture en aérosols, marqueurs de peinture et marqueurs à encre indélébile, ainsi qu'à l'aménagement des règles de fonctionnement des organes de décision des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé.

#### Titre I<sup>er</sup> : Liberté des prix et concurrence

Les modifications apportées au livre IV du code de commerce visent :

- à des clarifications rédactionnelles (articles 3 à 7, 9, 13, 14, 16 à 18) ;
- à des précisions sur la procédure de l'autorité de la concurrence (ACNC) en matière d'infractions aux notifications des opérations de concentration et de commerce de détail, à la réduction des délais d'instruction de l'ACNC sur ce sujet, aux prérogatives du président de l'ACNC (articles 6, 8 et 15) ;
- à la création d'une sanction administrative pour l'infraction de refus de vente à hauteur de 8,5 millions de F. CFP pour les personnes physiques et 45 millions pour les personnes morales (article 11) ;

- à la dématérialisation des factures (article 10) et à la précision du point de départ des délais de paiement à 30 jours fin de mois (article 12) ;
- à l'élargissement de la publication des décisions de l'ACNC sur le site internet (article 19).

### **Titres II, III et IV : Lutte contre les comportements à risque**

Les changements concernant la lutte contre l'alcoolisme (articles 20 à 23) autoriseraient les professionnels du secteur :

- à informer leurs clients par catalogue en contrepartie d'obligations en termes de diffusion de messages de prévention ;
- à communiquer à leur clientèle régulière de manière directe et personnelle, hors réseaux sociaux, sur l'organisation d'évènements (maximum 5 fois/an) et lors de ces mêmes évènements dans les lieux de vente ;
- à proposer la dégustation en quantité limitée de boissons alcooliques, en vue de faire découvrir de nouveaux produits lors de manifestations comme les salons ou foires, lors des visites de lieux de production, etc. ;
- à informer le public quant aux entités commerciales, enseignes ou activités, à publier des articles ou de publiereportages sur la gastronomie, les arts de la table, les recettes, qui comprennent une recommandation en matière d'accompagnement de boissons alcooliques ;
- à communiquer sur les prix des produits, dans les mentions limitées autorisées dans les publicités admises par l'article 6 de la loi du pays.

L'article 24 permettrait de retirer le sucre de la liste des produits exonérés des droits de douanes et des taxes à l'importation, dans le cadre de la lutte contre les problèmes d'obésité

Les articles 25 à 27 ont pour objet d'encadrer la mise à disposition et d'interdire la vente aux mineurs de bombes de peinture en aérosols, marqueurs de peinture, marqueurs à encre indélébile, aux mineurs, afin de limiter les dégradations urbaines. Elle obligerait également les commerces à les rendre accessibles uniquement par l'intermédiaire des vendeurs, qui effectueraient un contrôle de l'âge de tout acheteur pour s'assurer de sa majorité. Des amendes administratives de 100 000 à 500 000 F. CFP sont fixées pour les contrevenants.

### **Titre V : Aménagement des règles de réunion des organes de décision des personnes morales**

Enfin, ce texte propose de permettre aux instances des entités de droit privé de se réunir valablement en visio ou audio conférence.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du CESE-NC selon la procédure normale.

## II – OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

### A) Sur le titre I<sup>er</sup> : modification du livre IV code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie

**Sur l'article 2**, la modification du premier alinéa de l'article Lp. 411-1 prévoit que les chambres consulaires concernées soient désormais saisies pour avis, sur tous les projets et propositions de lois du pays et de délibérations du congrès relatifs à la réglementation des prix, avant leur adoption. La commission craint que le fait d'ajouter séparément l'avis des chambres consulaires à celui du comité de l'observatoire des prix et des marges affaiblisse l'avis de ce dernier<sup>1</sup>, alors qu'il conviendrait plutôt de renforcer son rôle.

**Recommandation n°01 : Intégrer un représentant de chaque chambre consulaire au sein du comité de l'observatoire, tout en veillant à l'équilibre des forces en ajoutant également deux représentants des consommateurs, si possible d'entités différentes.**

**Sur l'article 10**, la proposition de modification de l'article Lp. 441-3 précise le format d'émission d'une facture, sur support papier ou, dématérialisé. La CCI a fait remonter que les entreprises rencontrent toujours des difficultés face à certaines contradictions entre le code de commerce et le code des impôts. Il lui aurait ainsi paru opportun de rectifier l'ensemble du cadre juridique de la facturation dématérialisée pour tenir compte, d'une part, des dernières réformes fiscales (par exemple, l'article Lp. 1033.2 du code des impôts fait encore référence à la TSS<sup>2</sup>) et, d'autre part, pour simplifier la lisibilité de leurs obligations en la matière. La commission se demande par exemple si la signature (manuscrite ou électronique) des factures est obligatoire et quelles sont les obligations des entreprises en matière de garanties d'authenticité de l'origine et d'intégrité du contenu des factures pour répondre notamment aux exigences d'un contrôle fiscal.

**Sur l'article 11**, les conseillers auraient souhaité que l'audition du gouvernement et de l'ACNC, et plus encore le rapport de présentation, mentionnent les raisons de cet article, à chercher en réalité dans un avis de l'autorité, qui « invite donc le Gouvernement à remédier au silence de l'article Lp. 442-1 du code de commerce en le complétant par l'introduction d'une sanction pécuniaire imputable au fournisseur local ou extérieur qui opposerait un refus de vente injustifié à un distributeur de bonne foi. Le montant de la sanction maximale encourue devrait être très dissuasif étant donné le dommage causé à l'économie, et en particulier aux consommateurs. ».

---

<sup>1</sup> Composition actuelle du comité de l'observatoire (art. Lp. 412-3 du code de commerce): le haut-commissaire; le président du gouvernement; 3 membres du congrès désignés par l'assemblée, représentatifs des 3 provinces ; le directeur de l'ISEE; le directeur des douanes de Nouvelle-Calédonie; le directeur des affaires économiques; 3 représentants des organisations syndicales représentatives des employeurs, désignés par le CDS; 3 représentants des organisations syndicales représentatives des salariés, désignés par le CDS ; 1 représentant des consommateurs, désigné par le gouvernement.

<sup>2</sup> Taxe sur les services

La commission rapporte les inquiétudes des professionnels, eu égard au montant des sanctions prévues dans le cas d'un refus de vente<sup>3</sup>.

**Recommandation n°02 : Baisser le montant des sanctions.**

**Recommandation n°03 : A l'article 11, sans oublier de redéfinir de nouveaux montants,**

**Au lieu de :** « *Le manquement à l'interdiction énoncée à l'alinéa précédent est passible d'une amende administrative de 8,5 millions F CFP pour une personne physique et de 45 millions F CFP pour une personne morale.* »

**Lire :** « **Le manquement à l'interdiction énoncée à l'alinéa précédent est passible d'une amende administrative qui ne peut dépasser X millions F CFP pour une personne physique et de X millions F CFP pour une personne morale.** ».

En outre, elle souhaite que l'ACNC puisse évaluer le préjudice pour le consommateur d'un refus de vente, et plus largement des pratiques anti-concurrentielles.

**Sur l'article 12**, l'instauration d'un délai maximum légal par défaut de 30 jours fin de mois semble effectivement répondre aux pratiques actuelles des acteurs économiques. Toutefois, la commission insiste sur l'importance de réduire au maximum les délais de règlement inter-entreprises, ainsi que l'a fait remarquer la CPME<sup>4</sup>. Par exemple, le fait de pouvoir augmenter le délai de règlement à 45 jours fin de mois en cas d'accord contractuel des parties peut entraîner des situations où les clients imposent à leurs fournisseurs ce délai, au détriment de leur trésorerie. De même, la modification de la date de départ du délai, cumulée à l'allongement du délai de règlement, peuvent porter le délai entre la réalisation de la prestation et le versement de la somme due à plus de 75 jours, ce qui peut avoir de lourdes conséquences pour le fournisseur. Enfin, la commission revient sur les effets des délais de règlement de la commande publique. La CPME estime que « les difficultés rencontrées par certaines entreprises à tenir les délais légaux de règlement découlent souvent de retards disproportionnés de règlements de la part de collectivités publiques. Pour résoudre cette problématique des délais de paiement inter-entreprises, il conviendrait donc que les collectivités publiques montrent l'exemple et appliquent rigoureusement leurs obligations en la matière. »

## **B) Sur le titre II, modification de la loi du pays n° 2018-6 du 30 juin 2018 relative à la lutte contre l'alcoolisme**

En propos liminaire, la commission déplore l'absence de bilan du dispositif existant avant de le modifier. Il est donc impossible de savoir en l'état si ce changement est susceptible de nuire ou non à l'objectif de santé publique fixé en 2018, et qui doit être au moins aussi important que l'objectif économique ici affiché.

<sup>3</sup> CCI, CMA, SCNC, SIDNC, MEDEF, CPME, U2P

<sup>4</sup> Audition du 18/01/2021

Elle rappelle d'ailleurs que le CESE avait recommandé, avant son adoption, « *l'ajout d'un article prévoyant la publication annuelle sur la base d'indicateurs déterminés et représentatifs* »<sup>5</sup> (qui n'avait pas été retenu) et répété cette nécessité « *d'inscrire une obligation d'évaluation annuelle des nouvelles mesures de lutte contre l'alcoolisme et d'effectuer un bilan de celles mises en œuvre jusqu'ici* »<sup>6</sup> un peu plus tard (en vain).

**Recommandation n°04 : Dresser un état des lieux de la lutte contre l'alcoolisme depuis 2018.**

En premier lieu, certains conseillers estiment que ce texte permettra effectivement aux cavistes de mieux travailler, dans un contexte d'activité dégradée par la fin des restrictions d'horaires de vente en grandes surfaces, qui leur font à présent directement concurrence. Ceci étant, il ne devrait pas s'appliquer à ces dernières tant qu'elles ne sont pas en conformité avec la réglementation provinciale (pour le Sud), soit au 1<sup>er</sup> juin 2021<sup>7</sup>. En effet, le fait que les grandes surfaces (entre autres) de la province Sud, devront avoir un espace séparé dédié à l'alcool, avec une caisse spécifique et une entrée propre, les mettra davantage sur un pied d'égalité avec les cavistes. Leur accorder de faire de la publicité et des événements avant cela ne paraît donc pas équitable.

En second lieu, le CESE demande depuis longtemps une plus forte répression de l'alcoolisme<sup>8</sup>. Ainsi, les ivresses publiques manifestes sont désormais punies par la loi et l'objet du délit peut être confisqué. En revanche, il semble que l'interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique, autrefois dans la délibération n°06 du 21 décembre 1995 relative à la lutte contre l'alcoolisme (art. 16), ait disparu des textes. De l'avis de la police municipale de Nouméa, cela limite les possibilités d'action, et il n'est notamment pas possible de confisquer ou détruire de l'alcool lorsque la personne interpellée n'est pas en état d'ivresse manifeste.

**Recommandation n°05 : Reprendre l'interdiction de consommer de l'alcool sur les voies et places publiques et prévoir la confiscation et la destruction immédiate des boissons.**

---

<sup>5</sup> Rapport et avis n° 01/2018 du 10 janvier 2018 relatif à l'avant-projet de la loi du pays relative à la lutte contre l'alcoolisme, recommandation n°18

<sup>6</sup> Rapport et avis n° 08-2018 du 20 avril 2018 relatif au projet de délibération relatif à la lutte contre l'alcoolisme

<sup>7</sup> Délibération n° 13-2020/APS du 7 mai 2020

<sup>8</sup> Rapport et avis n° 08/2014 du 28 février 2014 saisines portant sur l'ensemble des textes constituant le dispositif ISA de lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ; Rapport et avis n° 32/2016 du 29 décembre 2016 concernant la proposition de délibération portant modification de la délibération n° 79 du 15 juin 2005 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ; ainsi que les 2 avis cités plus haut

### C) Sur le titre III, modification de la loi du pays n° 2006-12 du 30 novembre 2006 portant exonération des droits de douanes et des taxes à l'importation de certains produits alimentaires

**A l'article 24**, la commission salue le fait d'enlever le sucre de la liste des produits exonérés de droits de douane et taxes dus en raison de l'importation, ainsi que le CESE l'avait demandé en 2020<sup>9</sup>, au vu de ses effets néfastes sur la santé. Elle renvoie à ce propos au vœu n°07/2012 du CESE-NC<sup>10</sup>. Cependant, elle signale que cela doit s'accompagner d'une taxe dite « comportementale » mais également d'autres mesures et de campagnes de prévention pour travailler sur le comportement du consommateur et des professionnels. En effet, cette taxe aurait à terme vocation à disparaître si les comportements changeaient.

De plus, dès lors que ce produit n'est plus exonéré, il aurait été utile de savoir quels taxes et droits de douane s'appliqueraient et si la taxe générale sur la consommation (TGC) s'y appliquerait également.

D'après l'UFC Que choisir, il faudrait en outre profiter de cette loi pour modifier le texte actuel en le remplaçant par un texte plus général, donnant la possibilité au congrès d'exonérer des droits de douane et des taxes, par délibération spécifique, des produits de première nécessité dont les qualités nutritionnelles pour le plus grand nombre de consommateurs seraient reconnues. Cela permettrait, par simple délibération, de revenir sur les exonérations ou de les limiter.

### D) Sur le titre IV, dispositions relatives à la mise à disposition des bombes de peinture en aérosols, marqueurs de peinture et marqueurs à encre indélébile

**A l'article 25**, la commission souhaite que ces restrictions demeurent opérationnelles.

**Recommandation n°06 : A l'article 25, au lieu de :**

*« I. - La vente des bombes de peinture en aérosols, des marqueurs de peinture et des marqueurs à encre indélébile (hors marqueurs type surligneurs) à des mineurs est interdite. »*

**Lire : « I. - La vente de tout produit susceptible d'être utilisé pour des dégradations urbaines à des mineurs est interdite. Le gouvernement fixe la liste de ces produits par arrêté. »**

<sup>9</sup> Avis n°29/2019 du 9 janvier 2020 « Saisine concernant l'avant-projet de loi du pays instituant une taxe sur certains produits alimentaires contenant du sucre ainsi que sa délibération d'application portant fixation des tarifs de la taxe sur certains produits alimentaires contenant du sucre »

<sup>10</sup> Vœu n°07/2012 du 21 décembre 2012, « Autosaisine relative aux enjeux pour la société calédonienne du surpoids et de l'obésité »

## E) Sur le titre V : aménagement des règles de réunion des organes de décision des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé

La commission comprend que ce titre vise, près d'un an après l'ordonnance prise par l'Etat<sup>11</sup>, à permettre aux instances des entités de droit privé de se réunir valablement en visio ou audio conférence. Elle note néanmoins que la rédaction proposée impose cette possibilité.

**Recommandation n°07 : A l'article 29, au lieu de :**

*« Sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer, sont réputés présents aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction des personnes morales de droit privé et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé, leurs membres qui y participent au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective. ».*

**Lire : « Peuvent être réputés présents aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction des personnes morales de droit privé et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé, leurs membres qui y participent au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective. »**

## III- CONCLUSION DE LA COMMISSION

La commission rappelle ses recommandations :

**Recommandation n°01 : Intégrer un représentant de chaque chambre consulaire au sein du comité de l'observatoire, tout en veillant à l'équilibre des forces en ajoutant également deux représentants des consommateurs, si possible d'entités différentes.**

**Recommandation n°02 : Baisser le montant des sanctions.**

**Recommandation n°03 : A l'article 11, sans oublier de redéfinir de nouveaux montants,**

**Au lieu de : « Le manquement à l'interdiction énoncée à l'alinéa précédent est passible d'une amende administrative de 8,5 millions F CFP pour une personne physique et de 45 millions F CFP pour une personne morale. »**

**Lire : « Le manquement à l'interdiction énoncée à l'alinéa précédent est passible d'une amende administrative qui ne peut dépasser X millions F CFP pour une personne physique et de X millions F CFP pour une personne morale. ».**

**Recommandation n°04 : Dresser un état des lieux de la lutte contre l'alcoolisme depuis 2018.**

<sup>11</sup> Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19

**Recommandation n°05 : Reprendre l'interdiction de consommer de l'alcool sur les voies et places publiques et prévoir la confiscation et la destruction immédiate des boissons.**

**Recommandation n°06 : A l'article 25, au lieu de :**

*« I. - La vente des bombes de peinture en aérosols, des marqueurs de peinture et des marqueurs à encre indélébile (hors marqueurs type surligneurs) à des mineurs est interdite. »*

**Lire : « I. - La vente de tout produit susceptible d'être utilisé pour des dégradations urbaines à des mineurs est interdite. Le gouvernement fixe la liste de ces produits par arrêté. »**

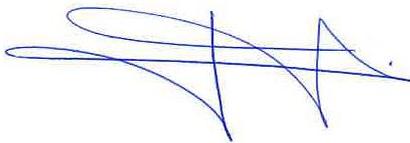
**Recommandation n°07 : A l'article 29, au lieu de :**

*« Sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer, sont réputés présents aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction des personnes morales de droit privé et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé, leurs membres qui y participent au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective. »*

**Lire : « Peuvent être réputés présents aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction des personnes morales de droit privé et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé, leurs membres qui y participent au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective. »**

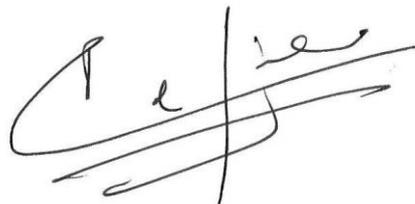
Eu égard aux observations et propositions formulées ci-dessus, la commission du développement économique, de la fiscalité et du budget émet un *avis favorable* à l'avant-projet de loi du pays portant modification du code de commerce et diverses mesures d'ordre économique.

**LE RAPPORTEUR**



**Yann LUCIEN**

**LE PRESIDENT**



**Dominique LEFEIVRE**

**La commission a adopté le rapport et le projet d'avis, dans son ensemble, à la majorité des membres présents et représentés par 9 voix « POUR » et 1 voix « RESERVE ».**

## IV –CONCLUSION DE L’AVIS N°01/2021

Suite aux observations de la commission et aux débats menés en séance plénière, le CESE-NC émet un **avis favorable** au présent avant-projet de loi du pays.

L’avis a été adopté à la **majorité** des membres présents et représentés par **15** voix « favorable », **10** voix « réservé » et 3 « défavorable ».

**LA SECRETAIRE  
DE SEANCE**



**Jeannette WALEWENE**

**LE PRESIDENT**



**Daniel CORNAILLE**

## Annexe : RAPPORT N°01/2021

Le conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l’article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n°03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°05-2016 du 28 avril 2016, portant règlement intérieur du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

DATES	LES INVITÉS AUDITIONNÉS
14/01/2021	<ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Monsieur Augustin CALENDREAU</b>, collaborateur de monsieur Christopher GYGES, membre du gouvernement en charge notamment du secteur de l’économie;</li><li>- <b>Madame Roxane BRUN</b>, directrice adjointe des affaires économiques de la NC (DAE), accompagnée de <b>madame Muriel ERIC</b> et <b>monsieur Cédric MULLER</b>;</li><li>- <b>Madame Lucie GLORIEUX</b>, juriste à l’autorité de la concurrence (ACNC).</li></ul>
18/01/2021	<ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Monsieur Guillaume BENOIT</b>, président de la commission Economie-Fiscalité du MEDEF-NC</li><li>- <b>Monsieur Baptiste FAURE</b>, secrétaire général de la CPME ;</li><li>- <b>Monsieur Jean-Louis LAVAL</b>, président de l’U2P-NC ;</li><li>- <b>Messieurs BONNET</b> et <b>PUAUD</b>, représentants le syndicat des importateurs et distributeurs (SIDNC) ;</li><li>- <b>Madame Luce LORENZIN</b>, présidente de l’UFC QUE CHOISIR.</li></ul>
25/01/2021	<ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Monsieur Alain GUILLON</b>, directeur de la police municipale de Nouméa, accompagné du brigadier-chef principal <b>Martial THEPINIER</b>, commandant adjoint de l’unité de contrôle et d’assistance à la population.</li></ul>

	<b>Synthèse</b>
<b>29/01/2021</b>	<b>Réunion d'examen &amp; d'approbation en commission</b>
<p>Ont été sollicités et ont fourni des observations par écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La chambre de métiers et de l'artisanat ;</li> <li>- La chambre de commerce et d'industrie (hors délai);</li> <li>- Le syndicat des commerçants.</li> </ul> <p><b>L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux de la commission dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis supra.</b></p> <p>Par ailleurs, ont été sollicités et n'ont pas produit d'observations écrites ou participé aux réunions d'auditions:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'agence sanitaire et sociale ;</li> <li>- Le tribunal de commerce ;</li> <li>- La fédération des industries de Nouvelle-Calédonie (FINC).</li> </ul>	
<b>01/02/2021</b>	<b>BUREAU</b>
<b>05/02/2021</b>	<b>SÉANCE PLÉNIÈRE</b>
<b>6</b>	<b>13</b>

## Au titre de la commission du CESE :

**Ont participé aux travaux : madame Françoise KERJOUAN ; messieurs Hatem BELLAGI, Daniel CORNAILLE, Jean-Pierre FLOTAT, Yves GOYETCHE, Jean-Louis LAVAL, Dominique LEFEIVRE, Yann LUCIEN, Patrick OLLIVAUD, Jean SAUSSAY et Johanito WAMYTAN.**

**Étaient présents et représentés lors du vote : madame Françoise KERJOUAN ; messieurs Hatem BELLAGI, Daniel CORNAILLE, Jean-Pierre FLOTAT, Yves GOYETCHE, Jean-Louis LAVAL, Dominique LEFEIVRE, Yann LUCIEN, Patrick OLLIVAUD et Jean SAUSSAY (donne procuration à Daniel CORNAILLE).**

**Étaient absents lors du vote : messieurs Mahé GOWE et Johanito WAMYTAN.**